



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-03010

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

CHRU de Tours

37-2020-03-16-001 - Délégation de signature - Madame Emilie WENDLING - CHRU de Tours (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-02-17-001 - Arrêté portant attribution de l'agrément jeunesse et éducation populaire (1 page) Page 6

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-02-25-002 - HABILITATION PROVISOIRE PETERS LYDIA (1 page) Page 8

37-2020-02-28-004 - MIGNOT GERARD ABROGATION HABILITATION (1 page) Page 10

Direction départementale des Territoires

37-2020-01-24-005 - Arrêté relatif à la carence à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Veigné.odt (1 page) Page 12

37-2020-01-24-004 - Arrêté relatif à la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Montbazou.odt (1 page) Page 14

37-2020-02-12-002 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES (1 page) Page 16

37-2019-02-12-006 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON (1 page) Page 18

37-2020-02-12-003 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE-DAME-D'OE (1 page) Page 20

37-2020-02-12-004 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-AVERTIN (1 page) Page 22

37-2020-02-12-005 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE (1 page) Page 24

37-2020-02-27-003 - DDT, décision, délégation signature, fiscalité, urbanisme (1 page) Page 26

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-05-005 - Arrêté modificatif portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (1 page) Page 28

37-2020-03-02-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « D'un point à l'autre » (1 page) Page 30

37-2020-02-28-001 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue pour des compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux-roues de 25 cv maximum (3 pages)	Page 32
37-2020-03-05-004 - Arrêté préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Chézelles (1 page)	Page 36
37-2020-02-17-002 - BE Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé. Projet de réhabilitation du pont du Bourg . La Roche-Posay (86) Yzeures-sur-Creuse (37) (2 pages)	Page 38
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2020-03-05-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Azur 37 S.A.S. à Parçay-Meslay (1 page)	Page 41
37-2020-03-10-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Azur 37 S.A.S. à Parçay Meslay .doc (1 page)	Page 43
37-2020-03-10-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société EOS Automobiles pour son enseigne Hyundai à Tours (1 page)	Page 45
37-2020-03-10-003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Etoile Automobiles-Servit VP pour ses enseignes situées à Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 47
37-2020-03-10-004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société RRG pour ses enseignes Renault situées à Chinon et Loches (1 page)	Page 49
37-2020-02-28-005 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - O2 Tours Nord à Tours (2 pages)	Page 51
37-2020-03-26-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Florian RABUSSEAU à Cravant les Coteaux (1 page)	Page 54
37-2020-03-17-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Green Garden Services à Azay le Rideau (1 page)	Page 56
37-2020-03-03-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Shirley LACOULOUMERE à Tours (1 page)	Page 58

CHRU de Tours

37-2020-03-16-001

Délégation de signature - Madame Emilie WENDLING -
CHRU de Tours

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 016-2020

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU le contrat recrutant Madame Emilie WENDLING, attachée d'administration hospitalière au CHRU de Tours,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Madame Emilie WENDLING, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des ressources humaines et des écoles du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit au nom de la Directrice générale, délégation de signature pour :

- les documents relatifs à la paie,
- les actes de gestion administrative courante de la direction des ressources humaines et des écoles,
- tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail,

A l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 16 mars 2020

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-02-17-001

Arrêté portant attribution de l'agrément jeunesse et
éducation populaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ portant attribution de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

Vu la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-24 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire :

LES BALADINS DES BORDS DE L'INDRE

Mairie

37190 RIVARENNES

N° 37640/2020

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,

le Directeur départemental de la cohésion sociale

signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-02-25-002

HABILITATION PROVISOIRE PETERS LYDIA

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37202000584 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Lydia PETERS

LA Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Lydia PETERS n° ordre 33363 née le 20 mai 1990 à Amboise et domiciliée professionnellement au 71 avenue Maginot 37000 TOURS ;

CONSIDERANT que Madame Lydia PETERS remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire provisoire ;

CONSIDERANT que Madame Lydia PETERS est inscrite à la formation à l'habilitation sanitaire du 28 septembre au 2 octobre 2020 à Nantes ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an soit du 8 janvier 2020 au 8 janvier 2021 à Madame Lydia PETERS docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 71 avenue Maginot 37000 Tours.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame Lydia PETERS transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire l'attestation de formation à l'issue de la cession du 28 septembre au 2 octobre 2020, cette habilitation sanitaire pourra être pérennisée.

ARTICLE 3 : Madame Lydia PETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Lydia PETERS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 février 2020,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service

Signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-02-28-004

MIGNOT GERARD ABROGATION HABILITATION

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° DDPP37202000614 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Gérard MIGNOT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par Monsieur Gérard MIGNOT le 4 février 2020 n° ordre 5037 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 8 février 1993 nommant le Docteur Gérard MIGNOT, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 février 2020

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service : signé Alice MALLICK

Direction départementale des Territoires

37-2020-01-24-005

Arrêté relatif à la carence à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Veigné.odt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de VEIGNE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
CONSIDERANT la réalisation des objectifs triennaux pour la période 2017-2019 par la commune de VEIGNE ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 26 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24/01/2020
Signé: Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2020-01-24-004

Arrêté relatif à la carence définie à l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016 pour la commune de
Montbazou.odt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MONTBAZON

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
CONSIDERANT la réalisation des objectifs triennaux pour la période 2017-2019 par la commune de MONTBAZON ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 26 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24/01/2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2020-02-12-002

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2019, est fixé pour la commune de LUYNES à 7 898,46 € et versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12/02/2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2019-02-12-006

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
MONTBAZON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2019, est fixé pour la commune de MONTBAZON à 29 122,81 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12/02/2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2020-02-12-003

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
NOTRE-DAME-D'OE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE-DAME-D'OE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2019, est fixé pour la commune de NOTRE-DAME-D'OE à 31 859,85 € et versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12/02/2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2020-02-12-004

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
SAINT-AVERTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-AVERTIN

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2019, est fixé pour la commune de SAINT-AVERTIN à 74 495,93 € et versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12/02/2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2020-02-12-005

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE

arrete

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2019, est fixé pour la commune de VEIGNE à 40 023,91 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12/02/2020

Signé: Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2020-02-27-003

DDT, décision, délégation signature, fiscalité, urbanisme

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme
dans ses dispositions antérieures à la loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010
(taxe locale d'équipement - taxe départementale des espaces naturels sensibles taxe pour le financement des CAUE)

dans ses dispositions postérieures à la loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010
(taxe d'aménagement – redevance d'archéologie préventive)

Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire
Vu le code général des Impôts, notamment son article 1585 A,
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,
Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, L 332-6 et L 332-6-1, R 424-1 et R 421-2 du code de l'urbanisme,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22/12/2017 portant nomination de Monsieur Damien LAMOTTE, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents suivants :
M. Xavier ROUSSET, Directeur Départemental des Territoires Adjoint,
M. Eric PRETESEILLE, Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires
M. Thierry TRETON, Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires
M. Eric PEIGNE, Chef de l'Unité Animation Droit et Fiscalité de l'Urbanisme

Pour la TLE/TDENS/TDCAUE : à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement et réponses aux réclamations préalable en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Pour la TA/RAP : à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 27 février 2020
Le Directeur Départemental des Territoires
Damien LAMOTTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-05-005

Arrêté modificatif portant agrément d'une association
départementale pour l'enseignement du secourisme

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE MODIFICATIF portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

N° D'AGREMENT

37/27/11/R4

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 30 juin 2017, instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 1^{er} août 2018 ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 31 octobre 2017 ;
VU la demande d'agrément présentée par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, le 29 janvier 2020, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur ;
Considérant l'affiliation de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre au niveau national,
SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2. - Cet agrément est accordé pour :

- le PSC1,
- GSQ,
- F PSC.

ARTICLE 3. - M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 5 mars 2020

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur de cabinet,

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-02-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé « D'un point à l'autre »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « D'un point à l'autre »
Agrément n° R 19 037 0002 0**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la demande présentée par Mme Virginie CLUZAN représentante légale de l'association D'un point à l'autre dont le siège est situé 22 cours Aristide Briand à La-Fare-les-Oliviers (13580), reçue le 20 février 2020, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel Ibis Styles Tours centre sis 4 place de la Liberté à Tours.

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-28-001

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT au lieu-dit « les
Laurières » à Villeperdue pour des compétitions, essais,
entraînements et démonstrations de véhicules à deux-roues
de 25 cv maximum**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation d'un circuit au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue pour des compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux-roues de 25 cv maximum

La Préfète d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant homologation du circuit situé au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue, pour des compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux-roues de 25 cv maximum ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le règlement agréé par la fédération française de motocyclisme ;
Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) en date du 18 février 2020 ;
Vu la demande présentée le 21 novembre 2019 par M. Marc-Antoine MICHAU pour la SARL Karting Espace Loisirs, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Laurières » à Villeperdue pour des compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux-roues de 25 cv maximum ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Villeperdue ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'homologation du circuit situé sur la commune de Villeperdue au lieu-dit « les Laurières » exploité par la SARL Karting Espaces Loisirs, désignation Formule Kart – circuit de Touraine, est renouvelée comme circuit pour les compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux-roues d'une puissance maximale de 25 cv limités à une vitesse de 120 km/h pour une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 8 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an, réparties avec les compétitions de karting, entre mars et octobre sans qu'il y ait 2 week-end consécutifs,
- interdire au public l'accès à la piste,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé,
- faire respecter le nombre de véhicules à deux-roues autorisés à circuler simultanément sur la piste, à savoir 35 véhicules, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme pour les circuits accueillant des machines d'une puissance maximale de 25 cv,
- faire respecter les normes d'émission des décibels émis par les engins.

ARTICLE 3 : le circuit dont le tracé est annexé au présent arrêté, est situé sur les parcelles ZH 30 à 34, ZH 36, 39 et 1 du plan cadastral de la commune de Villeperdue.

ARTICLE 4 : les aménagements de ce circuit pour son utilisation devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit, et le porte à la connaissance du public par voie d'affichage,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeur.

ARTICLE 5 : le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

ARTICLE 6 : toute modification du circuit ou de son utilisation devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 7 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 8 : l'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 9 : en cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

ARTICLE 10 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

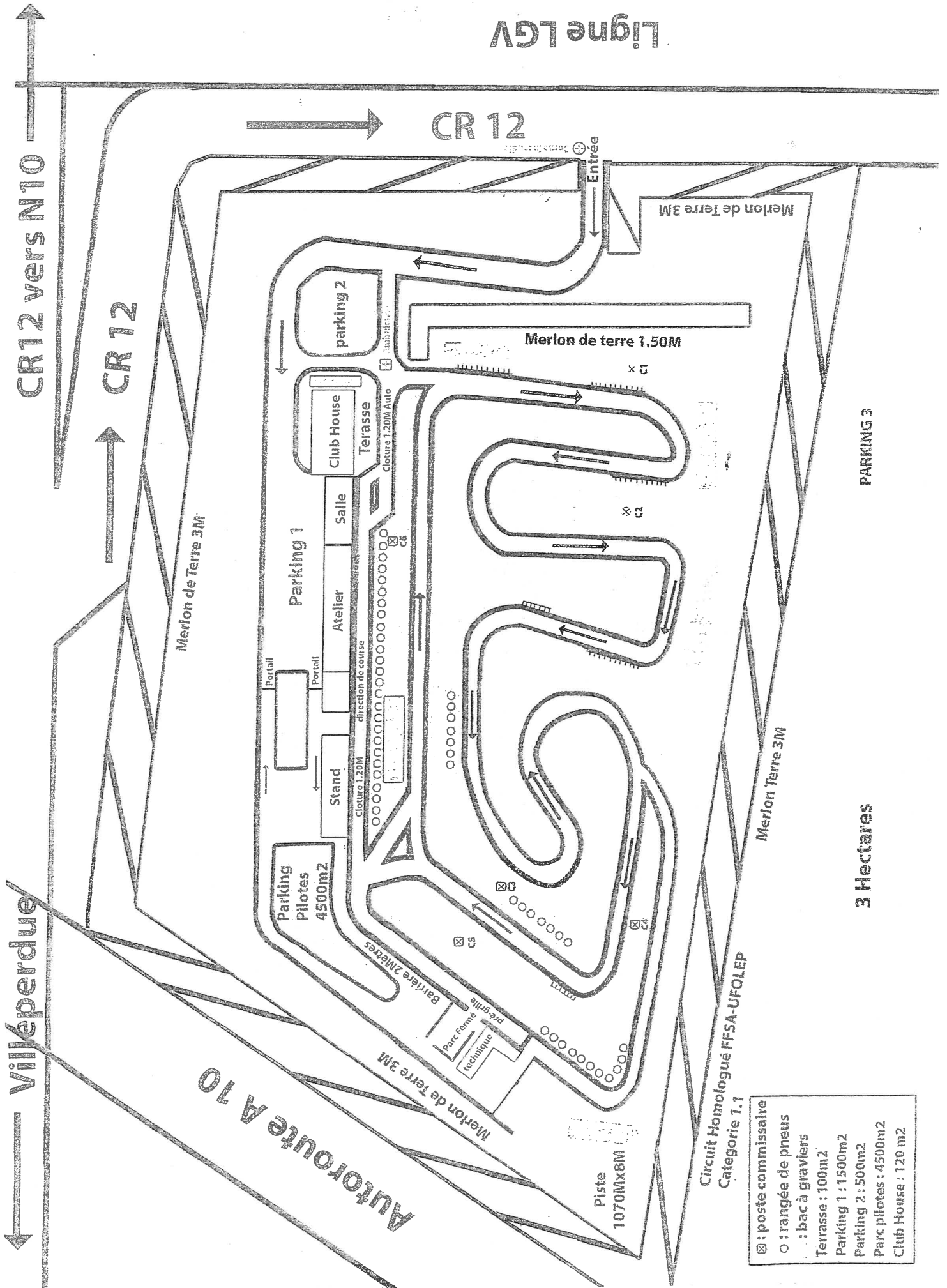
ARTICLE 11 : le directeur de cabinet de Mme la préfète d'Indre-et-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le maire de Villeperdue, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 février 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : François CHAZOT

Cette demande ainsi que ses modifications peuvent être consultées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète d'Indre-et-Loire,*
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris*
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex*
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.*



Ligne LGV

CR 12

CR12 vers N10

CR 12

Merlon de Terre 3M

Merlon de terre 1.50M

Merlon de Terre 3M

PARKING 3

Parking 1

Club House

Salle

Atelier

Stand

Portail

Portail

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M Auto

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Cloture 1.20M

Merlon Terre 3M

3 Hectares

Villeperdue

Autoroute A 70

Piste 1070Mx8M

Circuit Homologué FFSA-UFOLEP
Categorie 1.1

- ⊗ : poste commissaire
- : rangée de pneus
- : bac à graviers
- Terrasse : 100m²
- Parking 1 : 1500m²
- Parking 2 : 500m²
- Paic pilotes : 4500m²
- Club House : 120 m²

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-05-004

Arrêté préfectoral portant transfert de biens sans maître
situés sur le territoire de la commune de Chézelles

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Chézelles

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2016 et 24 mai 2019 constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire ;
VU la notification de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 en date du 5 juillet 2016 ;
VU l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire des parcelles cadastrées C599 et C600 situées sur le territoire de la commune de Chézelles ;
VU la délibération de la commune de Chézelles du 25 juin 2019 par laquelle la commune renonce à exercer son droit de propriété sur les immeubles cadastrés C599 et C600 situés sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que les biens susnommés sont présumés vacants et sans maître et satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'État, des biens cadastrés C599 et C600 situés sur le territoire de la commune de Chézelles.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art. 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

ARTICLE 2 –Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Chézelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 5 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-17-002

BE Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des parcelles
de terrain privé. Projet de réhabilitation du pont du Bourg .
La Roche-Posay (86) Yzeures-sur-Creuse (37)

Arrêté

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant des interventions relatives au projet de réhabilitation du pont du Bourg de la commune de La Roche-Psay (86) sur certaines parcelles de territoire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37)

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu la demande et le dossier du département de la Vienne du 12 novembre 2019, annulés et remplacés par ceux du 5 février 2020 à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant des interventions relatives au projet de réhabilitation du pont du Bourg de la commune de La Roche-Posay (86) sur certaines parcelles de territoire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents du conseil départemental de la Vienne, ou des entreprises dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant des interventions relatives au projet de réhabilitation du pont du Bourg de la commune de La Roche-Posay (86) sur certaines parcelles de territoire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37).

Ces interventions porteront exclusivement sur :

- la réalisation de sondages, fouilles, coupures et nivellements ;
- l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères ;
- la dévégétalisation des abords du pont comprenant l'abattage et l'élagage d'arbres ou bosquets ;
- les reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés ;
- les recherches et mesures hydrographiques sur la Creuse au droit des parcelles ;
- les reconnaissances et recherches sur le milieu naturel.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ZI 3a tramée de couleur jaune, ZI 3b tramée de couleur hachurée verte et ZI 18 tramée de couleur hachurée rouge, sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse, conformément au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins du conseil départemental de la Vienne et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, le conseil départemental de la Vienne fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents du conseil départemental de la Vienne ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif d'Orléans désignera, à la demande du conseil départemental de la Vienne, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Vienne. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de trente mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune d'Yzeure-sur-Creuse est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents du conseil départemental de la Vienne ou de son mandataire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (DCPPAT - BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le représentant du conseil départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Yzeure-sur-Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Fait à Tours, le 17 février 2020 Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale, signé Nadia SEGHIER

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-05-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à Azur 37 S.A.S. à Parçay-Meslay

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 4 mars 2020 par AZUR 37 S.A.S. située à Parçay-Meslay, R.N. 10, afin d'employer des salariés le dimanche 8 mars 2020, à l'occasion des journées portes-ouvertes de printemps qui se déroulent du 4 mars au 11 mars 2020 ;
APRES consultation du Conseil Municipal de Parçay-Meslay ;
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 8 mars 2020, présentée par AZUR 37 S.A.S. située à Parçay-Meslay, R.N. 10, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail du dimanche 8 mars 2020 seront indemnisées et récupérées selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-10-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à la Azur 37 S.A.S. à Parçay Meslay .doc

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 6 mars 2020 par AZUR 37 S.A.S. située à Parçay-Meslay, R.N. 10, afin d'employer des salariés le dimanche 22 mars 2020, à l'occasion de la quinzaine du camping-car du 14 au 28 mars 2020,
APRES consultation du Conseil Municipal de Parçay-Meslay,
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de procéder aux consultations prévues et qu'il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail,
CONSIDERANT que cette quinzaine prévue par UNI VDL (Syndicat National des Véhicules de Loisirs) est destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés,
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 22 mars 2020, présentée par AZUR37 S.A.S. située à Parçay-Meslay, R.N. 10, est accordée

ARTICLE 2 : les heures de travail de ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-10-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à la Société EOS Automobiles pour son enseigne
Hyundai à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 10 mars 2020 par la société EOS AUTOMOBILES pour son enseigne HYUNDAI située 146 avenue André Maginot 37100 TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de procéder aux consultations prévues et qu'il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail,
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, présentée par la société EOS AUTOMOBILES pour son enseigne HYUNDAI située 146 avenue André Maginot 37100 TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire
Bruno ROUSSEAU
Responsable de l'Unité Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-10-003

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à la Société Etoile Automobiles-Servit VP pour
ses enseignes situées à Chambray les Tours et Saint Cyr
sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 4 mars 2020 par la société ETOILE AUTOMOBILES/SERVIT VP pour ses enseignes ETOILE AUTOMOBILES situées : 186 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS et 9 boulevard Georges Voisin 37540 SAINT CYR SUR LOIRE afin d'employer des salariés les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
CONSIDERANT l'impossibilité de procéder aux consultations prévues vu le délai contraint, il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail,
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, présentée par la société ETOILE AUTOMOBILES/SERVIT VP pour ses enseignes ETOILE AUTOMOBILES situées : 186 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS et 9 boulevard Georges Voisin 37540 SAINT CYR SUR LOIRE est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-10-004

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à la Société RRG pour ses enseignes Renault
situées à Chinon et Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 3 mars 2020 par la société RRG pour ses enseignes RENAULT situées : 2 rue de la Fontaine Charbonnelle 37600 LOCHES et 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON afin d'employer des salariés les dimanches 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
CONSIDERANT l'impossibilité de procéder aux consultations prévues vu le délai contraint, il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail,
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, présentée par la société RRG pour ses enseignes RENAULT situées : 2 rue de la Fontaine Charbonnelle 37600 LOCHES et 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-02-28-005

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - O2 Tours Nord à
Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 494282700

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2020, par Madame Dominique PETITJEAN en qualité de Responsable d'Agence ;
Vu l'agrément en date du 10 mars 2015 délivré à l'organisme O2 Tours Nord ;
Vu le certificat délivré le 9 juillet 2018 par l'organisme AFNOR Certification,
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme « O2 TOURS NORD », dont l'établissement principal est situé « 241 RUE EDOUARD VAILLANT 37000 TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 28 février 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-26-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Florian RABUSSEAU à Cravant les Coteaux

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 880712682 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 décembre 2019, par « Monsieur FLORIAN RABUSSEAU » en qualité de ARTISAN, pour l'organisme « RABUSSEAU FLORIAN » dont l'établissement principal est situé « 13 LE VIEUX BOURG CRAVANT LES COTEAUX 37500 CRAVANT LES COTEAUX » et enregistré sous le N° SAP880712682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-17-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Green Garden Services à Azay le Rideau

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 319437901 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 12 novembre 2019, par « Monsieur Patrick LEPERS » en qualité d'Entrepreneur Individuel, pour l'organisme « Green Garden Services » dont l'établissement principal est situé « 1 rue Thiers 37190 AZAY LE RIDEAU » et enregistré sous le N° SAP319437901 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 février 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-03-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Shirley LACOULOUMERE à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 535284194 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 27 février 2020, par « Madame Shirley LACOULOUMERE » en qualité de « chef d'entreprise », pour l'organisme « LACOULOUMERE Shirley » dont l'établissement principal est situé « 3 rue du rempart apt 9 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP535284194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN